

## Arrêt

**n° 139 805 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. OUENEKE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 octobre 2013, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 1<sup>er</sup> septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Le Conseil observe que la partie requérante avait déposé un mémoire de synthèse, en date du 30 décembre 2013, soit antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 10 avril 2014.

Le Conseil constate que, suite à l'assimilation de plein droit de la requête, par application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014, à un recours visé à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est désormais plus possible de déposer un tel mémoire de synthèse. Le dépôt d'un mémoire de synthèse n'est en effet pas prévu par la procédure dorénavant applicable à ce recours, laquelle est définie à la sous-section 2, de la section II, chapitre 5, titre Ibis, de la loi du 15 décembre 1980 (en particulier l'article 39/72/1 de ladite loi).

Le Conseil estime toutefois que ce mémoire de synthèse peut être assimilé à une note complémentaire répondant aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte, à ce titre.

2.3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 110 914 du 27 septembre 2013). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats :

-que le témoignage d'A-N. B. est trop laconique, et ne jouit pas d'une force probante suffisante.

-que les craintes du requérant relatives aux Imbonerakure sont hypothétiques, dès lors que son appartenance au MSD, ainsi que son rôle en son sein, n'ont pas été jugés crédibles, et qu'aucun commencement de preuve venant appuyer cette allégation n'est produit.  
-que l'inscription du requérant à l'université de Liège est sans pertinence sur l'établissement du bien-fondé des craintes invoquées par le requérant.

Ainsi, le Conseil observe que le témoignage produit par la partie requérante est extrêmement peu circonstancié, et n'apporte aucune information suffisamment concrète que pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, particulièrement s'agissant de son implication politique. A cet égard, le Conseil relève en effet que ce document se limite à énoncer, sans plus de détails, que le requérant « participe régulièrement aux réunions et activités organisées par le MSD ». Le Conseil note également, que ce témoignage, hormis la mention vague selon laquelle le requérant est « membre de notre formation politique depuis le Burundi », ne comporte aucune précision ou renseignement utile, pouvant soutenir les déclarations du requérant relatives aux activités politiques qu'il dit avoir menées jadis, dans son pays d'origine. Le Conseil estime pourtant raisonnable d'attendre plus de précisions d'un témoignage sollicité auprès d'un représentant de parti, qui ne peut ignorer l'enjeu de celui-ci.

Les développements de la requête reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris les démarches permettant de s'assurer de l'identité du signataire, demeurent sans incidence sur le constat de l'imprécision de ce témoignage, que le Conseil estime, en l'espèce, déterminant. Combiné à l'absence de crédibilité du récit du requérant, précédemment constatée par le Conseil, dans son arrêt précité, ce seul constat empêche de conférer à ce document la force probante suffisante pour rétablir la réalité des faits allégués par la partie requérante dans son chef personnel, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Le Conseil souligne enfin que la requête ne rencontre pas le motif de la décision attaqué faisant le constat du caractère hypothétique des craintes du requérant, et de l'absence de commencement de preuves susceptible d'étayer les allégations de ce dernier en lien avec les craintes qu'il invoque à l'égard des imbonerakures et le contexte pré-électoral, et partant susceptible de permettre au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant serait personnellement visé par ceux-ci, en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Les constats rappelés *supra* demeurent dès lors entiers, privent les documents déposés par la partie requérante de toute force probante, et suffisent, en l'occurrence, à conclure en l'absence de tout élément nouveau autorisant à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil sur les faits en cause, dont la partie requérante l'avait déjà saisi dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

S'agissant des observations formulées en termes de requête, portant sur le délai dans lequel la partie défenderesse a pris la décision attaquée, le Conseil relève que le délai légal prévu à l'article 57/6/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est un délai d'ordre prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas en quoi le dépassement de ce délai pourrait entraîner une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que le soulève la partie requérante, sans expliquer cependant comment le dépassement de ce délai entraînerait une violation des dispositions constitutionnelles précitées. Le Conseil rappelle, en outre, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale.

S'agissant du reste de l'argumentation développée en termes de requête, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, selon laquelle le requérant n'aurait pas fait l'objet du même traitement que d'autres ressortissants burundais militants du parti MSD mis dans les mêmes conditions, le Conseil estime que celle-ci est sans pertinence, dès lors que, ainsi qu'il est développé ci-dessus, l'implication politique du requérant et les persécutions relatives par ce dernier, ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant les développements du moyen faisant, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante se réfère aux droits garantis notamment par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne.

Quant à l'invocation des exigences d'effectivité du recours et de l'article 47, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, force est de souligner que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction y répond: cette procédure est en effet suspensive de plein droit et permet un examen complet et ex nunc de tous les éléments invoqués.

Le Conseil souligne, en réponse moyen de la requête invoquant une violation de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis et qui a transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, selon lequel "le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas", ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.6. S'agissant du mémoire de synthèse assimilable à une note complémentaire (voy. point 2.2.2.), le Conseil observe que celui-ci ne contient pas d'autres développements que ceux formulés en termes de requête, et renvoie dès lors à l'examen qui vient d'en être fait, *supra*.

2.7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY